

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 784-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 784-2024 RELATIF AUX CAMIONS-RESTAURANTS

CONSIDÉRANT que l'article 86 de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)* habilite les municipalités à régir, par règlement, l'utilisation de véhicules à des fins de commerce;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de cette loi habilite les municipalités à assujettir, dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir réglementaire qu'elle prévoit, toute activité à l'obtention d'un permis et à fixer le coût et les modalités de délivrance d'un tel permis ainsi que les règles relatives à sa suspension;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite stimuler le développement économique de la Municipalité en autorisant, à certaines conditions et moyennant l'obtention d'un permis à cet effet, l'exploitation de camions-restaurants sur son territoire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 311-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, le terme suivant signifie :

« Camion-restaurant » : un véhicule motorisé immatriculé ou une remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou pour la distribution à une clientèle passante, ou seulement vendus ou distribués à une telle clientèle ;

« Événement public » : événement organisé par la Municipalité de Saint-Côme ;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Côme.

Article 3 Application du règlement

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II : EXPLOITATION D'UN CAMION-RESTAURANT

Article 4 Permis

L'autorisation d'exploiter d'un camion-restaurant sur le territoire de la Municipalité est conditionnelle à l'obtention d'un permis délivré par la Municipalité à cet effet.

Article 5 Exploitation d'un camion-restaurant

Lors de la tenue d'événements publics, et pour l'ensemble de la durée de tels événements, l'exploitation de camions-restaurants est autorisée sur l'ensemble des terrains appartenant à la Municipalité sans qu'un permis soit exigé à cet effet.

L'exploitation de camions-restaurants est également autorisée, de mai à octobre, aux conditions du permis délivré à cet effet en vertu du présent règlement, sur le terrain suivant appartenant à la Municipalité :

1. Numéro de lot 5 541 288 (rue de l'Hôtel-de-Ville) – au nombre de 3

De plus, l'exploitation de camions-restaurants est autorisée, aux conditions du permis délivré à cet effet en vertu du présent règlement, sur tout lot de tenure privée, et ce, lors de la tenue d'un événement privé.

Article 6 Durée, emplacement, stationnement et sécurité

L'exploitation d'un camion-restaurant est autorisée, sur les terrains mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5, pour une période maximale de deux (2) mois, à compter de la date choisie par l'exploitant et indiquée au permis. Néanmoins, il est possible pour l'exploitant de demander, sur une période d'une (1) année, calculée du 1^{er} janvier au 31 décembre, jusqu'à trois (3) permis, ce qui équivaut à une durée d'exploitation totale de six (6) mois (3 x 2 mois) par année.

L'exploitation d'un camion-restaurant est autorisée sur tout lot de tenure privée lors de la tenue d'un événement privé, sur base journalière. Tout permis accordé à cet effet n'est valide que durant la journée, choisie par l'exploitant, qui y est indiquée. Un maximum de trois (3) tels permis peuvent être émis à l'égard d'un même terrain entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.

Tout camion-restaurant, incluant ses équipements, objets et autres éléments liés, est autorisé uniquement dans les marges et dans les cours établies par le Règlement de zonage 206-1990 ou, le cas échéant, par tout autre règlement modifiant ou remplaçant ce dernier. De plus, aucun camion-restaurant ne peut être situé à une distance inférieure à deux (2) mètres d'une ligne de propriété.

L'installation d'un camion-restaurant ne doit en aucun cas avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

Un seul camion-restaurant à la fois peut se trouver sur un même terrain.

Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol aux alentours du camion-restaurant, où le public a accès, sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin.

L'éclairage situé sur le camion-restaurant, ou installé aux alentours de celui-ci aux fins de son exploitation, ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

Article 7 Affichage

Toute enseigne permanente aux fins de la promotion des biens et des services relatifs au camion-restaurant est interdite.

Sont autorisées les enseignes temporaires, affichées uniquement durant les heures d'ouverture du camion-restaurant, aux conditions suivantes :

- a) Elles doivent se situer sur le même terrain que le camion-restaurant et à une distance maximale de 75 mètres de celui-ci ;
- b) Leur largeur ne doit pas dépasser 65 centimètres et leur hauteur ne doit pas dépasser 1.25 mètre.

Sont également autorisées les enseignes ou inscriptions correspondant aux descriptions suivantes, uniquement lorsqu'elles sont installées, fixées ou peintes sur le camion-restaurant :

- a) Les informations relatives au menu et aux prix des produits alimentaires ;
- b) Les inscriptions indiquant le nom, l'adresse et le logo de l'exploitant du camion-restaurant et, le cas échéant, les logos des commanditaires ;
- c) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici ».

Article 8 Dispositions diverses

Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque.

L'exploitant d'un camion-restaurant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un contenant pour les déchets et un contenant pour les matières recyclables.

Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

CHAPITRE III : MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AU PERMIS

Article 9 Conditions du permis

L'obtention du permis exigé en vertu du présent règlement est conditionnelle à la soumission, par le requérant, des renseignements et des documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du requérant ;
- b) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'entreprise qu'il représente, le cas échéant ;
- c) Une description sommaire des marchandises, des biens ou des services offerts ;
- d) Un plan à l'échelle, utilisant le système métrique, montrant la localisation du camion-restaurant, incluant tout équipement, objet ou autre élément lié à son exploitation ;
- e) Une description des aménagements et des ouvrages nécessaires à l'installation du camion-restaurant ;
- f) Un engagement écrit, signé par le requérant, à procéder au démantèlement de tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant et à remettre la propriété dans un bon état de propreté à l'issue de la période d'autorisation.

L'obtention du permis est également conditionnelle au paiement du coût fixé à l'article 9.

Article 10 Coût

Le coût d'un permis délivré en vertu du premier alinéa de l'article 6 est de 100\$.

Tout permis délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 est sans frais pour le requérant.

Ce montant n'est pas remboursable.

Article 11 Durée de validité du permis

La durée de validité d'un permis délivré en vertu du présent règlement correspond, selon le permis, à l'une ou l'autre des durées indiquées au premier et au deuxième alinéa de l'article 5, respectivement.

Article 12 Transfert du permis

Un permis délivré en vertu du présent règlement n'est pas transférable d'une personne physique ou morale à une autre.

Article 13 Visibilité du permis

Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement doit s'assurer que ce permis demeure visible en tout temps sur les lieux où est exploité le camion-restaurant ainsi autorisé.

Ledit titulaire est également dans l'obligation de présenter ce permis, pour examen, à tout agent de la paix et à tout officier de la Municipalité qui en fait la demande.

Article 14 Refus et révocation d'un permis

L'inspecteur municipal refuse de délivrer un permis en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'ensemble des renseignements et documents énumérés à l'article 9 n'est pas fourni par le requérant;
- b) Lorsque lesdits renseignements et documents montrent une non-conformité à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal;
- c) Lorsque le paiement associé au coût du permis n'a pas été effectué par le requérant.

L'inspecteur municipal révoque un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il constate que l'exploitation des activités autorisées par ledit permis, incluant l'exploitation du camion-restaurant, son emplacement et l'affichage ainsi que tout autre élément prévu et régi par le présent règlement, est effectuée de façon dérogatoire par rapport aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce;
- b) Lorsqu'il constate qu'un ou plusieurs renseignements fournis en vertu de l'article 9 sont faux ou inexacts.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 15 Entrée en vigueur

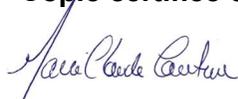
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 10 septembre 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière